

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECO TOOLS FRANCE SA

22 avenue de la prospective
18000 Bourges

Références : Visite ICPE du 14/05/2024
Code AIOT : 0010008476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement SECO TOOLS FRANCE SA implanté 22 avenue de la prospective 18020 Bourges. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECO TOOLS FRANCE SA
- 22 avenue de la prospective 18020 Bourges
- Code AIOT : 0010008476

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet:

- de l'arrêté préfectoral n°2009.1.872 du 2 juin 2009 relatif à la demande d'autorisation pour la poursuite de l'exercice des activités de travail mécanique des métaux;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1-1511 du 28 décembre 2018, adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009

Classement:

Rubrique à enregistrement : 2560-1: travail mécanique des métaux et alliages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 02/06/2009, article 1.5.1.	Demande d'action corrective	60 jours
2	Situation administrative (rubrique ICPE1185)	Décret du 22/10/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Ressources en eau	AP Complémentaire du 28/12/2018, article art 7	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Implantation aménagement	AP Complémentaire du 28/12/2018, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2009, article art 7.3.3.	Demande d'action corrective	60 jours
9	Localisation des points de rejet d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 28/12/2018, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/06/2009, article 4.3.11.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accès et circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 28/12/2018, article art 6	Sans objet
6	Chaudières	Arrêté Préfectoral du 02/06/2009, article 7.3.4.	Sans objet
8	Bassin de confinement et	Arrêté Préfectoral du 02/06/2009, article 7.6.7.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bassin d'orage		
10	Autosurveillance des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2009, article 9.2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous:

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2009, article 1.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, Modification apportées à l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'établissement a fait l'objet de modifications depuis 2018. - installations de nouvelles machines de production; - remplacement de machines de production faisant l'objet de prescriptions spécifiques; - modification du système de captation des rejets atmosphériques émis par les machines de production; - modification du système de production de chaleur du bâtiment administratif. L'ensemble de ces modifications susceptibles de modifier les éléments du dossier de demande d'autorisation n'a pas été porté à la connaissance du préfet du Cher avant leurs réalisations. Constat: l'ensemble des modifications apportées à l'installation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, n'ont pas été portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a introduit une nouvelle rubrique 4802. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1-1511 du 28 décembre 2018 a ainsi pris acte, dans les conditions d'exploitations à la signature de cet arrêté, que l'installation était non classable au titre de cette rubrique. Le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 a introduit la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone), anciennement rubrique 4802 transférée par ce même décret.

Compte tenu des modifications intervenues dans l'établissement, (voir point de contrôle précédent) l'inspection demande que l'exploitant se positionne au regard de cette rubrique. Au jour de l'inspection du 14 mai 2024, il a indiqué avoir entamé cette démarche et s'engage à transmettre un bilan récapitulatif des équipements contenant des gaz à effet de serre présents dans l'installation. L'inspection prend acte de cet engagement . Constat: l'exploitant se positionne au regard de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone), introduite par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2018, article art 6
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.872 du 2 juin 2009 susvisé, sont complétées par l'alinéa suivant :« Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement [...] Une voie de retournement pour les véhicules des services de secours extérieurs est présente à l'arrière du bâtiment de production. »
Constats : Au jour de l'inspection du 14 mai 2024, l'inspecteur a constaté la réalisation de la plateforme de retournement située à l'arrière du bâtiment de production. Cette plateforme est en cohérence avec le plan projet joint page 14 du dossier de porter à connaissance en date du 19 décembre 2017, dossier visé dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1-1511 du 28 décembre 2018. Cette voie n'est pas matérialisée, ni signalée. Elle était toutefois libre de tout encombrement (véhicules ou stockage). L'exploitant a indiqué qu'il mettra en place une signalisation verticale spécifique, relative à la fonction de cette aire. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2018, article art 7

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 hydrants conformes à la norme en vigueur, propres au site, et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours (poteaux incendie). Chaque hydrant utilisé seul doit pouvoir délivrer un débit minimal de 70 m³/h pendant 2 heures. Le premier hydrant est situé à 150 mètres maximum de l'accès au bâtiment d'activité, le deuxième à 200 mètres maximum du premier hydrant. Ils sont situés au plus à 5 mètres d'une voie accessible aux véhicules de secours ;

- une réserve d'eau d'une capacité de 480 m³ ;

[...]

- d'un système d'extinction automatique au CO, dans la salle informatique ;

- d'un système de détection automatique d'incendie ;

[...]

La réserve d'eau incendie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- implantation à moins de 400 m de l'accès à l'établissement le plus éloigné ;

- accès, signalisation [...] ;

- 4 plateformes d'aspiration avec :

surface minimale de 32 m² (4 x 8m);

[...]

chemin ou route d'accès à chaque plateforme d'aspiration praticable par les engins incendie largeur minimale 3 m et sur sol dur ou stabilisé) ;

plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve, transmis au SDIS.

[...]

Constats :

L'inspecteur a constaté:

- la présence des 2 hydrants propres au site (1 côté parking visiteur et 1 côté production).

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la capacité pour chacun de ces hydrants, de délivrer un débit minimal de 70 m³/heure lorsqu'il est utilisé seul.

- la présence de la réserve incendie propre au site de capacité 480 m³ (capacité indiquée sur la réserve).

Cette réserve est équipée de 4 dispositifs d'aspiration reliés à cette réserve, ils sont associés à une plateforme en enrobé d'une surface totale estimée à 128 m². Cette plateforme est signalée par un marquage au sol. La réserve est située à moins de 400 mètres de l'accès à l'établissement le plus éloigné.

L'exploitant indique ne pas avoir transmis le plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve au SDIS du Cher.

- un dispositif d'extinction automatique par CO dans la salle "informatique" (serveurs) dispositif de type Argo 55. La présence de ce dispositif est signalée sur la porte d'accès à cette salle.

- l'installation est équipée d'un dispositif de détection et d'alerte incendie par système d'aspiration de l'air ambiant (siemens).

Constat: - il n'a pas été justifié que chacun des 2 hydrants propres au site est en capacité de pouvoir délivrer 70 m3 par heure individuellement pendant deux heures. - le plan mentionnant la position, le type, et le volume de la réserve, n'a pas été transmis au SDIS du Cher.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les parois extérieures du bâtiment abritant les installations doivent être constituées de matériaux incombustibles de classe A1. Le bâtiment abritant les installations est séparé de la galerie de liaison avec le bâtiment administratif par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La porte implantée dans cette paroi présente un classement EI120. Elle est équipée d'un ferme-porte automatique. [...] Le bâtiment abritant les installations est muni d'un dispositif de détection d'incendie avec report d'alarme vers une société de surveillance. La machine d'affûtage et de rectification de plaquettes en carbure de tungstène est équipée d'un système d'extinction automatique. [...] Constats : L'inspecteur a constaté: - que les parois du bâtiment de production sont en bardage, il n'a pu être justifié par l'exploitant des caractéristiques d'incombustibilité de classe A1 des matériaux constituant les parois extérieures. - la construction effective du mur coupe feu séparant la partie administrative de la partie production. Ce mur dispose de deux accès traversants (1 en rdc et 1 en niveau r+1) qui sont équipés de portes coupe-feu de classe EI 120. L'inspecteur a constaté la présence, sur ces 2 portes, de dispositifs de fermetures automatiques (boitier ventouse 24 Volts à rupture). Ceci est attesté par : document technique du fabricant, marque commerciale Malerba modèle M1202 L à 2 vantaux EI 120 et facture Alves métallerie (menuiseries et fermeture) du 25

septembre 2020 faisant état de la pose de ces portes et du dispositif automatique. Le mur est également traversé par des châssis vitrés coupe feu 2 heures de marque commerciale JANSEN EI 120. Ceci est attesté par : facture Alves métallerie (menuiseries et fermeture) du 25 septembre 2020 et procès verbal efectis france du 15 novembre 2016 reconduisant le PV de classement n°09-A-457 relatif à la cloison vitrée à ossature métallique thermiquement isolée "Janisol C4 renforcés (JANSEN)". L'attestation relative à la caractéristique de résistance au feu REI 120 du mur n'a pas été fournie à l'inspection. L'exploitant a indiqué que la machine de rectification de plaquettes en carbure de tungstène n'est plus en fonction sur le site. Il existe d'autres machines de production présentant des risque équivalents. Au nombre de deux, ces machines sont équipées chacune d'un dispositif de détection et d'extinction automatique d'incendie, couplé à une aspersion par rideau d'eau. Cette information, relative à l'implantation de nouvelles machines, fait l'objet d'un point de contrôle spécifique. Constat: - la constitution des parois extérieures du bâtiment en matériaux de classe A1 n'a pas été justifiée. - les caractéristiques de tenue au feu REI 120 du mur séparant le local production du hall administratif n'ont ps été justifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Chaufferies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2009, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des bruleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des bruleurs où un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. De plus, l'exploitant dispose d'un moyen de coupure de l'alimentation en combustible, extérieur

au bâtiment, repéré et facilement accessible.
Constats : La chaufferie usine est située dans un local spécifique distant du bâtiment de production. Le local mitoyen est le vestiaire des employés. A l'extérieur du local chaudière, est située la vanne de coupure gaz. L'exploitant a indiqué que cette chaufferie est équipée d'un renvoi d'alarme pour tout type de défaut de fonctionnement. Elle est reliée au système de contrôle distant, accessible au personnel autorisé. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2009, article art 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. A proximité d'au moins deux issues de chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque zone d'effet. [...]
Constats : La vérification des installations électriques a été effectuée du 15 au 17 mai 2023. Le rapport établi suite à ce contrôle par la société Apave (n° rapport 843640.01.60.23.L.001.) fait état de 32 non-conformités. Ces non-conformités sont majoritairement d'ordre documentaire ou signalétique, et 12 sont relatives, aux dires de l'exploitant, à l'impossibilité du contrôleur de l'APAVE de déterminer la classe de protection de matériel d'éclairage (non accessible au jour du contrôle APAVE). L'exploitant a fait appel à la société AEB (Saint-Germain-du Puy) afin de remédier aux défauts constatés lors du contrôle (devis du 20 mars 2024). L'exploitant transmettra à l'inspection dès réception la copie du rapport de contrôle des installations électriques qui sera réalisé en 2024. L'inspecteur a contrôlé le positionnement des interrupteurs centraux du bâtiment de production. L'exploitant a indiqué la présence d'un seul interrupteur situé dans le bâtiment, il est accessible

par l'arrière du bâtiment de production, il permet d'isoler la production et le centre d'essai . Il n'est pas clairement signalé.

Un autre interrupteur situé à l'extérieur du bâtiment chaufferie permet une coupure des mêmes bâtiments que précédemment et le vestiaire, la chaufferie, et le local compresseur.

L'usage de cet interrupteur n'est pas clairement signalé.

Constat:

- le bâtiment production ne dispose pas, a proximité d'au moins deux issues, d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

- Les installations électriques présentent des défauts. L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, la copie du rapport de contrôle des installations électriques qui sera réalisé en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2009, article 7.6.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 700 m3 avant rejet vers le milieu naturel ou tout autre moyen de rétention équivalent permettant au service de secours d'accéder au droit des murs coupe feu et aux différentes issues à pied sec en cas d'incendie.

[...]

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

L'inspecteur a constaté la présence du bassin de confinement. Il était, au jour de l'inspection, libre du volume permettant son remplissage (niveau d'eau inférieur à la buse d'évacuation). Le fond de forme permettant d'en assurer l'étanchéité est en bon état apparent.

Lors de l'inspection du 11 juin 2013, il avait été demandé à l'exploitant de justifier du volume de la rétention:

il avait présenté à l'inspection une note de calcul établie par la société COLAS, qui a réalisé les

travaux de mise en place du bassin de confinement: le volume utile est de 719 m3, supérieur au volume prescrit à l'article 7.6.7.2. de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 (700m3 requis). La commande permettant l'isolement (tube en T pour vanne guillotine) est présent sur la vanne, permettant de l'actionner en toute circonstance. L'inspection note que sa présence pourrait être signalée clairement. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Localisation des points de rejet d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2018, article 5			
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution de l'eau			
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2009.1.872 du 2 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes: « Article 4.3.5 Localisation des points de rejet. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:			
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	point de rejet n°1 eaux pluviales zones A et B	point de rejet n°2 eaux pluviales zone C	point de rejet n°3 eaux pluviales zone D
nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de la zone C du site et eaux de la zone pavillonnaire en mélange	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	s é p a r a t e u r h y d r o c a r b u r e s	s é p a r a t e u r h y d r o c a r b u r e s	aucun
Exutoire du rejet	réseau collectif eaux pluviales de la zone industrielle	réseau collectif eaux pluviales de la zone industrielle	réseau collectif eaux pluviales de la zone industrielle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière le Moulon	Rivière le Moulon	Rivière le Moulon

collective			
[...]			

Constats :

L'exploitant a confirmé la présence de 2 séparateurs hydrocarbures aux points de rejets 1 et 2.
Il indique qu'à sa connaissance le point de rejet référencé n° 2 (par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2018) est susceptible d'avoir comme exutoire le point de rejet n° 1.
Ce constat n'a pu être confirmé au jour de la visite.

Constat: le nombre de points de rejets des effluents générés par l'établissement n'est pas clairement établi.
L'exploitant met à jour le plan des réseaux, (notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales et la présence des séparateurs hydrocarbures), il transmet le plan mis à jour à l'inspection accompagné d'un dossier de porter à connaissance actualisant la localisation et les caractéristiques des points de rejets référencés à l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Autosurveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2009, article 9.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution de l'eau: périodicité
Prescription contrôlée : les mesures (concentrations) sont réalisées [...] à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous: Eaux pluviales issues des rejets 1 à 3: pH, MES, DBO5, DCO, HCT: 1 an. [...]
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'analyse des rejets aqueux. Ce rapport a été établi le 13 novembre 2023 sur la base des prélèvements réalisés les 21 septembre et 17 octobre 2023 (société APAVE, rapport n°843640015DF23N-R01) sur les 3 points de rejets eaux pluviales. Le rapport de la dernière analyse a été établi le 24 octobre 2022. La périodicité de contrôle annuelle est respectée. Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2009, article 4.3.11.
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution de l'eau: respect des VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies: Référence du rejet vers le milieu récepteur: N°1 à 3 (Cf repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. MES : 35 mg/l DBO5: 100mg/l DCO: 300mg/l hydrocarbures totaux: 5mg/l [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des rejets eau (rapport APAVE du 13 novembre 2023 établi sur base des prélèvements effectués les 21 septembre et 17 octobre 2023) sur les 3 points de rejet d'eaux pluviales. Le paramètres MEST au point de rejet référencé n°2 présente un dépassement de la valeur limite d'émission: Mesuré: 37mg/l ; VLE: 35mg/l. Les résultats des analyses effectuées sur les prélèvements des points de rejets 1 et 3 n'appellent pas de remarque. Constat: le paramètre MEST mesuré au point de rejet n°2 présente une concentration supérieure à la valeur limite autorisée (37 mg/l pour une VLE de 35mg/l)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours